

charge de toute dépense qui deviendrait nécessaire pour la réalisation de tout projet ou programme entrepris en vertu du présent Accord fera l'objet d'une consultation et d'une entente entre les Parties contractantes.

ARTICLE V

1) Les échanges de renseignements dans les domaines couverts par le présent Accord pourront avoir lieu entre les Parties contractantes elles-mêmes ou entre les organismes, organisations et entreprises qu'elles désigneront.

2) Les Parties contractantes et les organismes, organisations et entreprises désignés par elles pourront communiquer les renseignements obtenus à des institutions publiques ou à des institutions qui ont l'appui d'autorités publiques, ainsi qu'à des organisations ou autres entreprises à but non lucratif. La communication de ces renseignements pourra être restreinte ou exclue par les Parties contractantes ou par les organismes, organisations et entreprises désignés par elles. La communication à d'autres organismes, organisations ou entreprises ou personnes sera exclue ou restreinte si l'autre Partie contractante ou les organismes, organisations ou entreprises désignés par elle en décident ainsi avant l'échange ou au moment de l'échange.

3) Chaque Partie contractante veillera à ce que les parties qui sont en droit de recevoir des renseignements aux termes du présent Accord ou en vertu des ententes spéciales qui seront conclues pour la mise en œuvre dudit Accord ne communiquent pas ces renseignements à des organismes, des organisations ou entreprises ou à des personnes non habilités à recevoir ces renseignements aux termes du présent Accord.

ARTICLE VI

1) Le présent Accord ne s'appliquera pas

- a) aux renseignements dont les Parties contractantes ou les organismes, organisations ou entreprises désignés par elles ne peuvent disposer parce qu'ils émanent de tierces parties et que leur communication a été exclue,
- b) aux renseignements ni à la propriété des droits de propriété industrielle qui, en vertu d'ententes conclues avec une tierce partie, ne peuvent être communiqués ou ne peut être transmise,
- c) aux renseignements revêtus d'une cote de sécurité par l'une des Parties contractantes, à moins d'une autorisation octroyée au préalable par les autorités compétentes de cette Partie contractante. La communication de ces renseignements restera assujettie à une entente distincte qui réglera les conditions et le mode de cette transmission.

2) Les renseignements qui ont de la valeur pour le commerce et l'industrie seront communiqués selon des ententes spéciales entre les parties autorisées qui préciseront les conditions de transmission.

3) Le présent Article sera appliqué conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante.

ARTICLE VII

La communication de renseignements et la fourniture de matériel et d'équipement aux termes du présent Accord ou des ententes spéciales qui seront conclues pour sa mise en œuvre ne rendront en aucune manière les